

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les couvertures de la chapelle  
Notre-Dame-des-Misères à MIRABEL ( Tarn-et-Garonne)

appartenant à la commune de Mirabel

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et au maire de la commune de Mirabel

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

23 JUIN 1950

Par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le clocher de l'Eglise de Notre-Dame des Misères~~  
~~à MIRABEL ( Tarn et Garonne.)~~

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Mirabel

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEPT 1948.

Par déléga<sup>tion</sup>

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.